



## ARRETE MUNICIPAL

Portant autorisation d'occupation du domaine public sur la place du marché Anatole France

Direction de la sécurité  
ST/OW/AH/JD/LT  
Arrêté n° R 2023.255

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles, L.2122-28, L.2212-2 et L 2213-1 à 6,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1 et suivants,

Vu le Code de la consommation et notamment les articles L411-1 et suivants,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu le Code du Commerce,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la délibération municipale N° 2015.05.26.07 en date du 26 mai 2015 fixant les tarifs des redevances d'occupation du domaine public,

Vu la demande écrite de La Maison de l'Habitat, il est proposé d'installer 4 stands soit l'emprise de 4 barnums de 3m/3m, concernant une « ressource éphémère » accompagnés d'ateliers autour du réemploi le 19 Septembre 2023 de 15h00 à 18h00,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement et l'occupation du domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation piétonne et la sécurité publique,

## ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre précaire et révocable pour le 19 Septembre 2023 de 15h00 à 18h00, au niveau de la Place du Marché Anatole France.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est soumise aux respects des prescriptions techniques suivantes :

La Maison de l'Habitat est autorisée à occuper un espace de 03 m de largeur x 12 m de longueur au niveau de la Place du Marché Anatole France.

- La Maison de l'Habitat devra ménager des espaces de circulation lisibles et dégagés pour les piétons, en particulier les personnes à mobilité réduite.
- La Maison de l'Habitat est autorisée à occuper cet emplacement à partir du 19 Septembre 2023 de 15h00 à 18h00.
- La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers.
- Le présent arrêté et ses annexes devront être affichés visiblement.

- La vente d'alcool est strictement interdite.
- La Maison de l'Habitat devra maintenir l'emplacement occupé en bon état d'entretien et de propreté, il devra disposer au minimum d'une borne de propreté type poubelle, destinée à recevoir les éventuels déchets (papiers divers, cigarettes, etc.).
- La Maison de l'Habitat assurera le nettoyage des papiers qui n'auraient pas été déposés dans cette borne de propreté.

#### ARTICLE 3 : DUREE DE VALIDITE

La présente autorisation est valable le 19 Septembre 2023 de 15h00 à 18h00. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage à la fin de cette période.

#### ARTICLE 4 : PRECARITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée à un tiers.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et est révoquée à tout moment. Elle ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie, notamment pour l'intervention des exploitants d'ouvrages, gestionnaires de divers réseaux en souterrain et/ou en aérien (eau potable, gaz, électricité, fibre optique, réseau d'assainissement, éclairage public, etc.), ou tout autre motif d'intérêt général, sans qu'il puisse résulter pour ce dernier, de droit à l'indemnité.

Il pourra être modifié les conditions d'utilisation de cette autorisation pour des motifs d'intérêt général sans qu'il puisse résulter pour ce dernier, de droit à l'indemnité.

#### ARTICLE 5 : RESPONSABILITE

Le titulaire de la présente autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par la signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son installation et d'une manière générale de ses biens mobiliers liés à son activité. Il devra informer sa clientèle de la nécessité de préserver la tranquillité du voisinage en s'abstenant de tout tapage ou bruit intempestif. La clientèle ne devra apporter ni gêne, ni nuisance sonore, ni trouble aux usagers du domaine public, et aux riverains du secteur.

Il devra veiller à la propreté de la surface occupée et sera tenu de nettoyer sans délai, hormis l'emplacement, ses abords immédiats. A cet égard, il devra inciter sa clientèle à respecter la propreté des lieux.

#### ARTICLE 6 : SANCTIONS ET INFRACTIONS

Le retrait de la présente autorisation sera automatiquement prononcé sans indemnité, dans les cas suivants :

- Sous-location de l'emplacement,
- Occupation abusive et illégale en particulier par des éléments supplémentaires aux étals autorisés dans le dossier,
- Inobservations des conditions imposées par la présente autorisation,
- Refus de faire réparer les dégradations commises par le titulaire de la présente autorisation, de son personnel ou de sa clientèle.

ARTICLE 7 : Un exemplaire de cet arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public sera relié au registre des arrêtés municipaux.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,
- Monsieur le Commissaire de Police de Clichy/Montfermeil,
- Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de la ville de Clichy-sous-Bois,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de la ville de Clichy-sous-Bois,

- Madame la Directrice de la prévention, sécurité et tranquillité publiques de la ville de Clichy-sous-Bois,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clichy-sous-Bois, le 29 Août 2023.

La Maire soussignée certifie  
le caractère exécutoire  
du présent acte reçu  
à la préfecture le :

**01 SEP. 2023**

Affiché - Notifié le :  
Le fonctionnaire délégué

**01 SEP. 2023**



La Maire,

Samira TAYEBI

Caroline DOUMENE

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Madame la Maire de Clichy-sous-Bois dans le délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »

